



**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

## **COMMUNICATION<sup>1</sup> 2024/24 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Correspondant

[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence

AVB/RF/jv

Date

22.10.2024

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Ajustement des critères de taille et disposition transitoire en vigueur : modalités distinctes pour les sociétés, les associations et fondations**

La loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis stipule que les critères de taille révisés s'appliquent aux exercices démarrant après le 31 décembre 2023 (voir Communication de l'IRE [2024/13](#)). Cette loi a uniquement augmenté les critères de taille repris aux articles 1:24, 1:25 et 1:26 du Code des sociétés et des associations (CSA), ne s'appliquant donc qu'aux sociétés et groupes de taille réduite. Elle a également relevé les seuils repris aux articles 3:47 et 3:51 du CSA, permettant aux associations et fondations d'établir leurs comptes annuels selon un modèle simplifié.

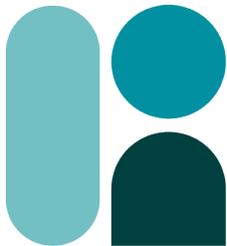
Les critères de taille des associations et fondations ont été quant à eux modifiés par l'arrêté royal du 25 mai 2024 modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro- et petites associations et fondations.

Les dispositions transitoires (article 145 de la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses pour les sociétés et article 5 de l'arrêté royal du 25 mai 2024 précité pour les associations et fondations) stipulent que l'effet différé résultant du fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères<sup>2</sup> n'est pas applicable, et ce pour une seule fois, au premier exercice commençant après le 31 décembre 2023.

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises); seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> Critères prévus aux articles 1:24, § 2, 1:25, § 2, et 1:26, § 2, du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne les sociétés d'une part, et aux articles 1:28, § 2, 1:29, § 2, 1:30, § 2, en 1:31, § 2, du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne les associations et les fondations d'autre part.



**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Néanmoins, il existe une différence notable entre les sociétés et les associations et fondations pour l'application des critères de taille sur le premier exercice comptable débutant après le 31 décembre 2023 (disposition transitoire sans considérer les deux exercices précédents), en ce sens que :

- pour déterminer si une société est petite ou grande pour le premier exercice débutant après le 31 décembre 2023, il faut vérifier si elle dépasse les seuils relevés sur la base des chiffres du premier exercice se clôturant après le 31 décembre 2023 ;
- pour déterminer si une association ou fondation est petite ou grande pour le premier exercice débutant après le 31 décembre 2023, il faut vérifier si elle dépasse les seuils relevés sur la base des chiffres du dernier exercice clôturé.

La Commission des normes comptables a rédigé deux avis à ce sujet incluant des exemples selon que l'exercice coïncide ou non avec l'année civile :

- Avis 2024/07 « Impact de la hausse des critères de taille pour les sociétés »
- Avis 2024/08 « Impact de la hausse des critères de taille pour les A(I)SBL et les fondations »

L'IRE avait réagi aux projets de ces deux avis de la CNC :

- [Réponse à l'avis 2024/07](#).
- [Réponse à l'avis 2024/08](#).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE  
Président